



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/33/L.1
18 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 125 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin,
Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe
libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali,
Maroc, Mauritanie, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Somalie,
Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Yémen démocratique : projet
de résolution

Collaboration militaire et nucléaire avec Israël

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée par l'accroissement constant et rapide de la puissance
militaire d'Israël,

Alarmée par les indices de plus en plus nombreux concernant les efforts d'Israël
pour acquérir des armes nucléaires,

Exprimant à nouveau son inquiétude devant l'emploi par Israël de bombes-grappes
contre des camps de réfugiés et des objectifs civils au sud du Liban,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du
11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976 et 32/82 du 12 décembre 1977, relatives
à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Reconnaissant que l'escalade continue du renforcement militaire d'Israël
constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et met en évidence
le mépris persistant affiché par Israël pour les résolutions de l'Assemblée générale
et sa politique d'expansion, d'occupation et de déni des droits inaliénables
du peuple palestinien,

Rappelant en outre ses condamnations répétées de l'intensification de la colla-
boration militaire entre Israël et l'Afrique du Sud et sa résolution 32/105 F du
14 décembre 1977 intitulée "Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique
du Sud",

78-22790

/...

z p.

1. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement à une action internationale efficace, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éloigner cette grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

2. Prie le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

a) De s'abstenir de toute livraison d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires, ou de pièces détachées correspondantes, à Israël, sans aucune exception;

b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas Israël par d'autres pays;

c) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël;

3. Prie en outre le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Invite tous les gouvernements et toutes les organisations à prendre toutes mesures appropriées pour favoriser les objectifs de la présente résolution.